

Les informations publiées sur le site Internet fournissent des informations sur les fonds GIB AM conformément au Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations financières en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié (« SFDR »). Le SFDR exige la publication d'informations relatives aux produits d'investissement qui favorisent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont un objectif d'investissement durable.

Les fonds GIB AM sont classés en tant que fonds relevant soit de l'article 8, soit de l'article 9. Les fonds relevant de l'article 8 promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'incluent pas les investissements durables dans leurs objectifs.

Les fonds relevant de l'article 9 ont des objectifs durables, autrement dit ils investissent dans des titres d'entreprises engagées dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou social, pour autant que l'investissement ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les informations publiées sur le site Internet de chaque fonds sont accessibles via les liens [ci-dessous](#). Ces informations ne sont pas des documents commerciaux et doivent être lues conjointement avec la documentation réglementaire du fonds concerné, y compris le supplément concerné et les informations précontractuelles.